

Rappel : Obligation d'établir un rapport de gestion

Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations (01/01/2020), les ASBL autres que les « petites ASBL » ont l'obligation d'établir et de déposer un rapport de gestion en même temps que les comptes annuels.

Est ainsi concernée par cette nouvelle obligation, l'ASBL qui remplit plus d'un des critères suivants à la date du bilan du dernier exercice clôturé (donc au minimum deux des critères) :

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 EUR ;
- total du bilan : 4.500.000 EUR.

Ce rapport décrit principalement les activités de l'association au cours de l'exercice social écoulé. Il donne aussi des informations qui permettent d'éclairer les membres quant à la bonne marche de l'association. Le rapport doit contenir des mentions obligatoires toutes indiquées à l'article 3:48 du CSA.

Concrètement, l'ASBL autre que « petite » qui tient sa comptabilité par année civile doit **établir un rapport de gestion pour l'exercice 2019, le soumettre pour approbation à l'AG** dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social (en même temps que les comptes annuels, et le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels) **et le déposer à la BNB** en même temps que les comptes annuels.

Impact de la crise du COVID-19

Pour rappel, l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 4 prévoit que les réunions de l'assemblée générale peuvent être reportées de 10 semaines après le 30 juin, échéance prévue par l'article 3:47 § 1er alinéa 2 du CSA pour l'approbation des comptes annuels.

Le rapport de gestion étant annexé aux comptes annuels, **il est dès lors également concerné par cette possibilité de report** (tout comme le bilan social et le rapport du commissaire).

